

Bruxelles, le 15 mars 2024
(OR. en)

7869/24

ENER 141
CLIMA 126
CONSOM 120
TRANS 167
AGRI 233
IND 162
ENV 315
COMPET 333
FORETS 91
DELECT 77

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 14 mars 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2024) 1585 final

Objet: DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION
du 14.3.2024
modifiant l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement
européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout de matières
premières pour la production de biocarburants et de biogaz

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1585 final.

p.j.: C(2024) 1585 final



Bruxelles, le 14.3.2024
C(2024) 1585 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.3.2024

**modifiant l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne l'ajout de matières premières pour la production de
biocarburants et de biogaz**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les biocarburants et les biogaz durables sont essentiels pour accroître la part des énergies renouvelables dans les secteurs susceptibles de continuer à dépendre des carburants liquides dans le futur. La refonte de la directive sur les énergies renouvelables¹ (ci-après la «directive») introduit de nouvelles dispositions visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants et des biogaz produits à partir des matières premières énumérées à son annexe IX, parties A et B. La Commission est tenue de réexaminer régulièrement la liste figurant dans ladite annexe afin d'y ajouter des matières premières, conformément aux principes exposés à l'article 28, paragraphe 6, troisième alinéa.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le présent acte délégué étant de nature technique, il n'était pas nécessaire de l'étayer par une analyse d'impact, ni par une consultation publique ouverte. Celles-ci ne sont généralement requises que pour les initiatives majeures.

Le présent acte délégué s'appuie sur les résultats de plusieurs consultations menées par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 28, paragraphe 6, de la directive, dont deux réunions du groupe d'experts sur les carburants renouvelables.

Le projet d'acte délégué a été ouvert aux contributions du public du 5 décembre 2022 au 2 janvier 2023 sur le portail «Mieux légiférer». Les commentaires ont été pris en compte dans le texte révisé.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué est présenté en vertu de l'article 28, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la directive. Ledit article habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de modifier la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, en y ajoutant, et non en supprimant, des matières premières.

¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.3.2024

modifiant l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout de matières premières pour la production de biocarburants et de biogaz

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables², et notamment son article 28, paragraphe 6, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les biocarburants et biogaz durables sont essentiels pour accroître la part des énergies renouvelables dans les secteurs susceptibles de continuer à dépendre des carburants liquides dans le futur. La directive (UE) 2018/2001 a introduit de nouvelles dispositions visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants et des biogaz produits à partir des matières premières énumérées à son annexe IX.
- (2) Certaines matières premières, qui ont fait l'objet d'une analyse conformément aux principes énoncés à l'article 28, paragraphe 6, troisième alinéa, de la directive (UE) 2018/2001, ont montré leur potentiel en tant que matières premières pour la production de biocarburants et de biogaz. Ces matières premières devraient donc être ajoutées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001.
- (3) Pour déterminer si une matière première doit être ajoutée dans la partie A ou dans la partie B de l'annexe IX, il faut déterminer si les matières premières ne peuvent être transformées qu'en recourant à des technologies avancées ou si elles peuvent être transformées en biocarburants ou en biogaz au moyen de technologies matures. Étant donné que la directive (UE) 2018/2001 ne donne pas de définition des technologies avancées et matures, il convient de s'appuyer sur différents facteurs pour déterminer si les matières premières doivent être ajoutées dans la partie A ou dans la partie B de l'annexe IX. Parmi ceux-ci, outre la maturité technologique et la maturité commerciale, figure le niveau de déploiement des technologies. De plus, le niveau de maturité de la technologie dépend du type de carburant produit. En ce qui concerne les cultures intermédiaires et les cultures sur des terres sévèrement dégradées, les technologies nécessaires pour transformer ces matières premières en biocarburants pour l'aviation ne sont pas encore commercialisées à grande échelle, tandis que des technologies matures existent déjà et ont été déployées à une échelle suffisante pour pouvoir transformer ces mêmes matières premières en d'autres types de biocarburants, tels que le biodiesel, le bioéthanol et le biogaz, pour d'autres secteurs des transports. C'est pourquoi il convient d'ajouter ces matières premières, exclusivement lorsqu'elles sont utilisées pour la production de biocarburants destinés au secteur de l'aviation,

² JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, [ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj](http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj)

dans la partie A de l'annexe IX de la directive, et, lorsqu'elles sont utilisées pour la production d'autres types de biocarburants destinés à d'autres secteurs des transports, dans la partie B de ladite annexe.

- (4) La Commission devrait réexaminer régulièrement si les matières premières incluses dans les matières premières pour la production de biocarburants et de biogaz pour le transport continuent de satisfaire aux critères et aux principes énoncés à l'article 28, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001, notamment les critères en matière de durabilité, également dans le but de s'assurer que les investissements dans les technologies de traitement les plus avancées, y compris celles utilisées pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique, ne sont pas freinés, et que les objectifs pertinents de ladite directive sont en mesure d'être atteints.
- (5) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2018/2001 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [18 mois après la date d'adoption - *OP: veuillez insérer la date*]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14.3.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN